



**CEDR**

Comité européen de droit rural  
European Council for Rural Law  
Europäische Gesellschaft für  
Agrarrecht und das Recht des  
ländlichen Raums

**Congrès européen de droit rural – 18–21 septembre 2019  
Poznań (Pologne)**

**European Congress of Agricultural Law – 18–21 September 2019  
Poznań (Poland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 18.-21. September 2019  
Posen (Polen)**

organisé sous la direction du C.E.D.R.  
par l'Association Polognais de Droit Rural  
organised under the direction of the C.E.D.R.  
by the Polish Association for Rural Law  
organisiert unter der Leitung des C.E.D.R.  
durch die Polnische Gesellschaft für Agrarrecht

**Commission/Kommission III**

**Les évolutions significatives du droit rural en France**

**Rapport national pour/National report/Landesbericht :  
France**

**Rapporteur/Berichterstatter**

**Christine LEBEL, Maître de conférences Habilitée à Diriger les recherches, Université de Franche-Comté /V. Président AFDR et Guilhem NOGAREDE, Avocat au barreau de Nîmes, AFDR**

## Les évolutions significatives du droit rural en France

Depuis le dernier congrès qui s'est déroulé à Lille (France) en 2017, le législateur français n'a pas adopté de loi spécifiquement agricole, à l'exception de la **loi n° 2019-469 du 20 mai 2019 pour la protection foncière des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale** dont les objectifs sont la préservation des activités agricoles en zone littorale, et notamment les chantiers conchylicoles, la protection du bord de mer contre la spéculation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols. Cette loi, composée de quatre articles seulement a été votée au cours du printemps 2019, le projet de loi foncière annoncé n'étant pas encore déposé au Parlement. La loi du 20 mai 2019 renforce le droit de préemption de la SAFER dans les zones littorales en écartant la condition d'activité ininterrompue depuis moins de 5 ans s'agissant de la conchyliculture et des cultures marines pour l'exercice du droit de préemption. (C. rur. et pêche martim., art L.142.5.1 al. 2 nouv. et L.143-1 al. 3 nouv.). Il en est de même pour les activités pour les communes de montages (C. rur. et pêche martim., art L.143-1-1 nouv. et L.143-16 nouv.). La SAFER, peut, à compter du 22 mai 2019, date d'entrée en application des dispositions légales modifiées du Code rural et de la pêche maritime, exercer son droit de préemption pour rendre à des bâtiments un usage agricole même si ces derniers n'ont pas été utilisés pour une activité agricole au cours des cinq années précédant l'aliénation. Enfin, l'article 4 de la loi du 20 mai 2019 complète le premier alinéa de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Désormais, les activités d'exploitation des marais salants sont réputées être des activités agricoles : les marais salants entrent dans le domaine du droit rural. Cette modification a été apportée afin d'éviter un traitement différemment entre les cultures marines et la saliculture, permettant ainsi un cadre juridique uniforme au regard de la question foncière sur le littoral.

La principale modification intervenue depuis le dernier congrès CEDR de septembre 2017 a été l'adoption de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* dite « **Loi EGAlim** ». Cette loi, qui comporte 98 articles est une loi d'une nouvelle génération. Jusqu'alors les nouveaux textes, que l'on appelait bien souvent « loi d'orientation agricole » dernièrement en 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Une première évolution est apparue en 2014, où la question de l'alimentation s'est invitée au cœur des nouvelles normes avec la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF). Avec la loi EGAlim, la loi est tout à la fois agricole, entrepreneuriale, environnementale et alimentaire. Cette loi aborde l'agriculture sous le prisme des relations commerciales portant sur les produits agricoles et sous celui de la qualité de l'alimentation destinée aux citoyens. L'alimentation s'est invitée dans le champ du droit rural afin de promouvoir un nouveau modèle agricole en France. Toutefois, on peut regretter que le législateur agisse principalement par les outils de l'interdiction et de la sanction, par conséquent, avec une démarche essentiellement négative par l'interdiction ou la restriction des certains produits, de certaines pratiques ou prestations, plutôt que d'insister à évoluer vers une transition écopologique qui s'avère devenir indispensable.

Cette loi a une double origine nationale et européenne. D'une part, les Etats Généraux de l'Alimentation se sont déroulés du 20 juillet au 21 décembre 2017 et composés de deux phases. Le domaine des entretiens a été beaucoup plus large que le seul domaine de l'alimentation. Le rapporteur du projet de loi EGAlim a constaté que ces rencontres ont eu « l'immense mérite de remettre autour d'une table des personnes qui ne se parlaient plus »<sup>1</sup>. Dans une première phase de la fin août à la fin septembre 2017, les sept ateliers réunis ont eu pour thème général la situation des agriculteurs : **relancer la création de valeur, assurer son équitable répartition et permettre aux producteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix**. Dans un but de rechercher « la justice

---

<sup>1</sup> C. Hernandez-Zakine, Les états généraux de l'alimentation : un vocabulaire, un état d'esprit, annonciateur d'un possible basculement culturel : RD rur. 2017, alerte 119.

sociale attentive à la souffrance humaine »<sup>2</sup>. Les idées avancées, lors des débats, ont été fort diverses et nombre d'entre elles, mais pas toutes, ont inspiré diverses dispositions de la loi EGALIM. Au cours de la seconde phase, du début octobre à la fin novembre 2017, ont été abordées les différentes questions posées par l'alimentation qui étaient l'objet de ces états généraux, c'est-à-dire, d'une part, la transformation des modèles de production pour mieux répondre aux demandes des consommateurs et, d'autre part, l'orientation des choix de ces derniers pour privilégier une alimentation saine, sûre et durable, ce qui est un vaste programme. Entre les deux phases, ces Etats généraux de l'alimentation (EGALIM) ont donné lieu à un important discours du Président de la République, le 12 octobre 2017, connu sous le nom de discours de Rungis<sup>3</sup>, selon lequel « il y a et il continuera à avoir plusieurs modèles agricoles : de l'agroécologie en passant par le bio, le circuit court, des modèles intensifs, des modèles à l'export, de l'indication géographique ». Par ailleurs, pour assurer sa transition écologique, « tout type d'agriculture devra passer par une réduction de l'agriculture aux intrants chimiques qui polluent nos sols, nos cours et nos nappes », ce qui doit amener à une « réduction des doses ». Raisonnant en termes de souveraineté, le chef de l'État affirmait que derrière celle-ci, « il y a aussi nos équilibres territoriaux parce que nos paysans, parce que nos entreprises de l'agroalimentaire, elles font partie des équilibres et des réussites de nos territoires ». L'objectif était donc de construire une vraie souveraineté alimentaire qui s'articule autour de trois combats : celui de la valeur, celui de l'ouverture et celui de la planète.

La loi EGALim a également une origine européenne : la proposition du règlement Omnibus de septembre 2016, publié au JOUE en décembre 2017. Le volet agricole du règlement Omnibus est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et s'apparente en quelque sorte à une adaptation à mi-parcours de la PAC 2014-2029. Si l'on n'en retient que les aspects abordés par la loi « EGALim », on constate bien des concordances entre ces deux textes. Le règlement Omnibus tente d'apporter des solutions à la crise des marchés en adoptant plusieurs dispositions sur les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisation de producteurs (AOP). Ce texte qui avait pour objectif à l'origine d'apporter quelques ajustements à la PAC, va en réalité beaucoup plus loin. Si l'on essaie de comparer ces deux textes, on mesure tout de suite que le règlement Omnibus a un domaine plus large : il tend à sécuriser les revenus des agriculteurs pendant les crises du marché, il permet de déroger à certaines règles du droit européen de la concurrence et il essaie de restaurer l'équilibre au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et entre l'Union européenne et les États membres en donnant plus d'importance au principe de subsidiarité. Enfin le règlement contient une série de règles qui ne se retrouvent pas dans la loi EGALim comme les mesures de simplification de la législation agricole ou celles relatives au secteur du lait et des produits laitiers. Toutefois, il demeure un domaine de convergence relatif aux organisations de producteurs dans lesquelles on peut constater une influence du règlement Omnibus sur la loi EGALim.

Par ailleurs, dans le cadre de cette loi EGALim, le législateur a autorisé le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, notamment à propos de la gouvernance des coopératives agricoles (**Ord. n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole**), de l'effectivité et la coordination des contrôles relatifs à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, dans un objectif de protection de la santé publique (**Ord. n° 2019-363 du 24 avril 2019 étendant les pouvoirs de police judiciaire des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 511-3 du code de la consommation**), en matière de produits phytopharmaceutiques (**Ord. n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**).

Il convient également d'indiquer que trois autres ordonnances ont été adoptées :

---

<sup>2</sup> C. Hernandez-Zakine, précitée

<sup>3</sup> Y. Petit, La souveraineté alimentaire dans le discours du président Emmanuel Macron : RD rur. 2018, alerte 29.

- **Ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative** au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires - JO du 13 déc. 2018
- **Ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019** relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas
- **Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019** portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées - JO du 25 avril 2019

Portant ainsi à 6 le nombre des ordonnances prises dans le cadre de la loi EGAlim, auxquelles il conviendra d'ajouter tous les textes réglementaires (décrets ou arrêtés, selon le cas), nécessaires pour la mise en œuvre de toutes ces nouvelles règles légales françaises. Toutes ses mesures sont destinées à atteindre l'un des objectifs fixé lors des Etats Généraux de l'Alimentation, et rappelé, dans le **discours du Président de la République de Rungis du 11 octobre 2018 : permettre aux agriculteurs de vivre du juste prix payé et permettre à tous dans la chaîne de valeur de vivre dignement**. Ainsi, la loi EGAlim a sensiblement modifié le paysage juridique français.

### 1.1 Réglementation et utilisation des nouvelles technologies

La loi EGAlim prévoit, par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de 3 ans à compter de la promulgation du 1<sup>er</sup> novembre 2018, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %.

Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de **drones** pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

### 1.2 Réglementation sur le bétail et la santé du bétail

Depuis quelques années, avec la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 qui a inséré l'article 515-14 dans le Code civil<sup>4</sup> la question du « bien-être animal » est évoquée régulièrement dans les médias, les réseaux sociaux et les discussions, documentaires, pétitions ou tribunes dénonçant des actes de maltraitance animale ou appelant à l'adoption de nouvelles règles en faveur de la protection animale. Parmi les espèces domestiques, il convient de distinguer entre les animaux de compagnie et les animaux de rente. L'animal de compagnie est défini à l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche

---

<sup>4</sup> L. Scalbert, Utilité et force symbolique : à propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité » : RD rur. 2015, étude 6 ; M. Cartier-Frénois, Le statut juridique de l'animal à travers la jurisprudence récente : RD rur. 2015, étude 7 ; S. Antoine, Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? : RD rur. 2015, étude 17

maritime<sup>5</sup> comme tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. On soulignera que la notion d'animaux de rente ne figure pas dans les dispositions légales actuelles. Il peut être défini comme étant un animal élevé ou gardé pour sa rentabilité, qu'il contribue à produire directement ou indirectement des denrées alimentaires ou d'autres matières agricoles ainsi qu'à réaliser des prestations de services. Ainsi, on peut considérer que les animaux présents dans les exploitations agricoles, également appelés cheptels vifs, entre dans la catégorie des animaux domestiques et qui ne sont pas des animaux de compagnie.

Le bien-être animal n'est pas limité au respect de la faune sauvage et aux animaux de compagnie. Cette problématique imprègne également les activités d'élevage en France, à tel point que le ministère de l'Agriculture a adopté une stratégie en 2016, que le ministre actuel entend renforcer.

Dans un communiqué de presse du 20 mars 2018, le ministre de l'Agriculture déclare que « Le bien-être animal constitue aujourd'hui un facteur clé du modèle agricole français. Je veillerai à ce qu'une attention toute particulière soit portée aux engagements en faveur du bien-être animal dans les plans de filière élaborés par les interprofessions conformément à la demande du président de la République ».

Pour cela, le nouveau dispositif ministériel a pour objectifs :

— former : les dispositifs de formation et de sensibilisation des éleveurs et des transporteurs seront repensés et des outils de diagnostic du bien être en élevage développés. Le dispositif de formation des opérateurs en abattoir est en cours de révision pour en renforcer les exigences. Enfin, la création d'une chaire partenariale dédiée à la formation en matière de bien-être animal a été signée le 1er mars 2018, au Salon international de l'agriculture ;

— accompagner : l'accompagnement des éleveurs en difficulté est repensé afin d'anticiper les conséquences pour les animaux. Un travail mené avec l'ensemble des représentants professionnels, et en coordination avec le ministère de la Justice, vise à généraliser les cellules départementales opérationnelles, dont l'objectif est de détecter les défauts de soin de manière précoce et de venir en soutien aux éleveurs ;

— contrôler et sanctionner : le ministre engage une réflexion sur l'organisation des contrôles en protection animale, avec pour objectif de renforcer leur efficacité et d'améliorer la mise en œuvre des suites pénales et administratives aux inspections. La formation des inspecteurs est en cours de révision. D'ores et déjà, un doublement des sanctions figure au projet de loi agriculture et alimentation, de même que la possibilité pour les associations de protection animale de se porter partie civile sur la base de contrôles officiels. Un travail mené avec le ministère de la Justice a également permis de sensibiliser les procureurs et les juges pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales ;

— informer : le ministre rappelle que la feuille de route issue des États généraux de l'alimentation a inscrit une expérimentation sur l'information du consommateur quant aux modes de production des denrées agricoles, et ce sous l'égide du Conseil national de l'alimentation, véritable Parlement de l'alimentation ;

— innover : enfin, le ministre réaffirme l'engagement du ministère à promouvoir l'innovation en vue de fournir des méthodes d'élevage alternatives plus favorables au bien-être animal.

Tout d'abord, la loi EGAlim a interdit « le broyage à vif des poussins, canetons et oisons pratiqués dans les couvoirs industriels ». De plus, la loi EGAlim contient une série de dispositions cherchant à mettre en place des conditions d'abattage plus respectueuses du bien-être animal, spécialement dans les petits abattoirs. Ainsi, conformément au règlement (CE) du 24 septembre 2009, sont prévus un responsable du bien-être des animaux et un dispositif de lanceur d'alerte. On peut ajouter à ces mesures, l'interdiction de mise en production de tout bâtiment nouveau ou aménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cage à partir du 30 octobre 2018.

Sur le terrain de la prévention, par renvoi à l'article 2-13 du Code de procédure pénale aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du Code rural et de la pêche maritime les associations de défense et de protection

---

<sup>5</sup> Ch. Lebel. Droit de l'animal, exercice de la profession vétérinaire et sécurité sanitaire : RD rur. 2015, étude 19. – E. Mallet, Animaux de compagnie : commerce et protection : RD rur. 2015, comm. 211 à propos de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015

des animaux peuvent se porter partie civile dans les infractions de maltraitance animale prévus par ces deux articles. Au surplus, dans le cas de l'article L. 215-11, la sanction de 6 mois d'emprisonnement est portée à 1 an et l'amende de 7 500 à 15 000 €.

Par ailleurs, la loi EGAlim étend le champ d'application du délit de mauvais traitements aux professionnels de l'abattage et du transport. Il s'agissait de réparer un oubli, puisque le délit de mauvais traitement commis par des professionnels prévu par le Code rural énumérait les professionnels visés, parmi lesquels figuraient « toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage » en oubliant de viser deux catégories de professionnels : les transporteurs et les établissements d'abattage.

Pour les autres dispositions relatives à la protection des animaux en abattoirs, on mentionnera l'obligation pour chaque établissement d'abattage de désigner un responsable de protection animale prévu à l'article 70 de la loi. Elle existait déjà en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1099/2009 qui impose, pour chaque abattoir, la désignation d'un « responsable du bien-être des animaux qui les aide à assurer le respect des dispositions du présent règlement ». Cette disposition ne s'appliquait cependant pas aux abattoirs de petite taille qui « abattent moins de mille unités de gros bétail (mammifères) ou 150 000 oiseaux ou lapins par an ». L'intérêt de cette nouvelle disposition prévue par la loi EGAlim est de ne plus distinguer selon la taille de l'abattoir. Cet intérêt reste cependant très limité puisqu'en France, seuls 36 des 263 abattoirs de boucherie n'étaient jusqu'à présent pas concernés par l'obligation de désigner un responsable de protection animale et qu'en outre, l'efficacité de ce responsable, qui n'est pas indépendant, pour faire cesser des atteintes au bien-être animal ne semble pas satisfaisante pour certains<sup>6</sup>. Enfin ont été prévues deux mesures originales : la mise en place, à titre expérimental et sur la base du volontariat, d'un dispositif de vidéo-surveillance et « à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter du décret d'application, de dispositifs d'abattage mobile ». Cette expérimentation doit faire l'objet d'une évaluation, « notamment de sa viabilité économique et de son impact sur le bien-être animal dont les résultats seront transmis au Parlement au plus tard dans les six mois avant son terme ».

### 1.3 Production alimentaire et étiquetage

La loi EGAlim est principalement orientée vers la qualité des aliments utilisés par les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge, la lutte contre la précarité alimentaire, la durabilité des matériels à usage alimentaire ainsi que la lutte contre le gaspillage alimentaire<sup>7</sup>.

Depuis, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'article L.1 du Code rural et de la pêche maritime précise que, dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation a pour finalités d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. La loi Egalim le complète en indiquant que l'objectif de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation est « d'atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15% de la surface agricole utile à l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 » du Code rural et de la pêche maritime.

<sup>6</sup> L. BOISSEAU-SOWINSKI, Le bien-être animal dans la loi EGALIM, RD rur. avril 2019, Dossier 26

<sup>7</sup> Dict. permanent, Entreprise agricole, Bull. spé. 523-1, « EGAlim » déc. 2018

Les nouveaux articles L.230-5-1 à L.230-5-7 au Code rural et de la pêche maritime prévoient qu'au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50% de produits répondant à l'une des conditions suivantes :

- Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;
- Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;
- Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;
- Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;
- Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;
- Ou, à compter du 1er janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;
- Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

En outre, la part des produits issus de l'agriculture biologique au sens de l'article 24, I, 2° de la loi EGalim doivent représenter au moins égale, en valeur, à 20 %.

Sont également inclus dans le champ d'application de cette règle, les repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du Code rural et de la pêche maritime dont les personnes morales de droit privé ont la charge. Ainsi, cette règle vise les repas servis dans les établissements scolaires et universitaires, dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que ceux servis par les établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, les établissements pénitentiaires (art. L.230-5-2 CRPM).

Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.

De plus, la loi EGalim a adopté la **suspension nationale de l'emploi de l'additif E 171** (dioxyde de titane-TiO<sub>2</sub>) ainsi que des denrées alimentaires en contenant. La mesure de suspension doit être prise dans les conditions prévues à l'article L. 521-17 du Code de la consommation prévoyant de telles mesures en cas de danger grave et immédiat ce qui impose l'adoption d'un arrêté ministériel pour sa mise en œuvre.

A propos des vins biologiques ou bénéficiant d'une AOC, AOP ou IGP, l'article 38 de la loi EGalim complète l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime. désormais toute personne qui

participe effectivement aux activités de conditionnement prévues ou non par le cahier des charges des produits vitivinicoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO, soit AOC ou AOP, IGP ou agriculture biologique) constitue un opérateur au sens des dispositions applicables en matière de reconnaissance et de contrôle des SIQO.

Les entreprises prestataires de service effectuant le conditionnement des vins à façon seront donc concernées comme des opérateurs et soumises aux opérations de contrôle prévues dans le cadre des AOC, AOP, IGP ou de la production biologique.

Par ailleurs, à propos de l'**origine du lait et du lait et des viandes utilisés comme ingrédient**, et par application du décret n° 2018-1239 du 24 décembre 2018, la mention obligatoire de l'origine du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients établie par le décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 est prolongée de 15 mois, soit jusqu'au 31 mars 2020.

#### 1.4 Produits chimiques et agriculture

L'objectif fixé par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle » de réduire de 50 % en 10 ans l'utilisation de produits phytopharmaceutiques s'est révélé irréaliste, mais surréaliste car l'usage de ces produits aurait même augmenté de plus de 12 % en 2016-2017 malgré les dispositifs mis en place par le gouvernement. L'état d'urgence est proclamé par la loi EGAlim avec un nouveau but à atteindre : réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et le président de la République a annoncé la sortie en 3 ans pour fin 2020 du glyphosate pour les « principaux usages »<sup>8</sup>. De son côté, l'Union européenne a renouvelé l'autorisation du glyphosate pour 5 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2022<sup>9</sup>, date à laquelle un nouveau renouvellement de l'autorisation de cette substance active n'est pas à exclure.

La finalité de la loi EGAlim est d'abandonner autant que possible, les produits phytopharmaceutiques nocifs pour aller vers l'utilisation de nouveaux produits jugés plus respectueux de l'environnement et de la santé. Derrière ce consensus de façade, se cachent en réalité de profondes dissensions, sur le rythme de la transition, sur l'identification des produits à proscrire ainsi que sur la promotion de solutions alternatives pertinentes. On relèvera dans la loi, le peu de dispositions relatives aux solutions de remplacement, sans pour autant proposer des solutions de remplacement.

La loi EGAlim interdit ou réduit l'utilisation de certaines substances. Par principe sont interdites les substances actives non autorisées au niveau européen mais ce sont les « Néonicotinoïdes », ces tueurs d'abeilles, qui sont dans le collimateur du législateur.

À compter du 1er janvier 2022, la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées dans l'Union européenne seront interdits, pour des raisons liées à la protection de la santé et de l'environnement (C. rur., art. L. 253-8 IV). La réserve émise, dans le texte, « du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce » évoque, de manière assez floue, l'idée d'une réciprocité avec les États-tiers. De plus, l'usage des néonicotinoïdes, qui sont une classe de produits toxiques employés comme insecticides agissant sur le système nerveux central des insectes, est critiqué comme contribuant à la surmortalité des abeilles évaluée à 29,4 % en 2017, au lieu des 10 % qualifiés de taux normal<sup>10</sup>. Un décret du 30 juillet 2018 (C. rur., art. D. 253-46-1, pris en application de la loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 a identifié 5 substances interdites d'utilisation depuis le 1er septembre 2018 : l'acétamipride,

<sup>8</sup> E. Macron, Débat citoyen du 24 janv. 2014 à Bourg-de-Péage

<sup>9</sup> Comm. UE, règl. d'exécution (UE) 2017/2324, 12 déc. 2017 : JOUE n° L 333, 15 déc. 2017, p. 10.

<sup>10</sup> ANSES, Enquête nationale sur les mortalités hivernales des colonies d'abeilles, 24 oct. 2018.



le clothianidine, l'imidaclopride, le thiaclopride et le thiaméthoxame (C. rur., art. D. 253-46) . De son côté, l'Union européenne, depuis le 19 décembre 2018, ne proscrit que le recours au clothianidine, à l'imidaclopride et au thiaméthoxame<sup>11</sup>. La loi EGAlim renforce encore l'interdit en mettant hors-jeu l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits (C. rur., art. L. 253-8, II, 2° nouveau). L'identification des nouvelles substances interdites est toutefois différée à la parution d'un décret. Déjà, la juridiction administrative a suspendu des autorisations de mise sur le marché de deux produits contenant du sulfoxaflor<sup>12</sup>.

Parmi les restrictions, il convient de noter la séparation des activités de conseil et de vente de produits pesticides aux agriculteurs. Cette mesure avait été prise par le président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, qui avait inscrit à son programme agricole, en bonne place la séparation « des activités de conseil aux agriculteurs et de vente des pesticides qui peuvent susciter des conflits d'intérêt » . Il s'agit ici de l'une des mesures phares envisagées par la loi EGAlim pour réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en rendant le conseil indépendant des bénéfices tirés de la vente de ces produits. La loi a habilité le gouvernement à édicter des ordonnances permettant d'assurer effectivement cette séparation. L'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques concrétise cet objectif. Le vendeur ne pourra désormais dispenser qu'un conseil aux conditions d'utilisation du produit, tandis que l'agriculteur devra recourir à un conseil annuel stratégique de prescription (C. rur., art. L. 254-1 et s.). Par ailleurs, un conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une préconisation écrite qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre. Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives (produits non chimiques ou de biocontrôle). Par conséquent, le modèle économique des distributeurs agricoles (coopératives et négoce) va donc être bousculé et va devoir évoluer. Il en va de même de leurs relations avec les agriculteurs en termes de services<sup>13</sup>.

La nouvelle loi restreint l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations en s'efforçant de trouver un équilibre entre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection de la santé des habitants (C. rur., art. L. 253-8, III). La fixation de distances minimales d'épandage déjà refusée par le législateur (C. rur., art. L. 253-7-1) n'a pas été remise en cause par le refus de création systématique d'une zone tampon de non-traitement à proximité des lieux d'habitation et des établissements recevant du public. De telles interdictions, extrêmes, n'ont pour l'instant été prévues que dans les cours et espaces publics habituellement fréquentés par les enfants et à proximité de ces lieux, des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes handicapées ou atteintes de pathologies graves. Le législateur préfère s'en remettre à la concertation entre les agriculteurs et les riverains.

## 1.5 Agriculture et environnement

---

<sup>11</sup> Comm. UE, règl. (UE) 2018/783, 2018/784 et 2018/785, 29 mai 2018 : JOUE L 132, 30 mai 2018, p. 31, L 132, 30 mai 2018, p. 35 et L 132, 30 mai 2018, p. 40. Le Tribunal de l'Union européenne confirme la validité des restrictions introduites en 2013 au niveau de l'Union européenne à l'encontre de trois néonicotinoïdes, en raison des risques qu'ils présentent pour les abeilles mellifères Trib. UE, 1re ch. élargie, 17 mai 2018, aff. T-429/13 et T-451/13, Bayer CropScience AG et a. c/ Comm. européenne : RD rur. 2018, comm. 210, Y. Petit.

D. Gadebin, Glyphosate : simple mesure de précaution ou « changement profond de paradigme » ? : RD rur. 2018, repère 1

<sup>12</sup> CE, 15 févr. 2018, n° 416396, à propos du « closer » et du « transform ».

<sup>13</sup> H. Bosse-Platière et J.B. Millard, L'utilisation des produits phytopharmaceutiques après la loi EGALIM : l'agriculture autrement, RD rur. avril 2009, Dossier 25

- L'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) a été modifié par un **nouvel arrêté du 13 avril 2018 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO 21 avril 2018)**

Il précise notamment que « la surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée. Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive » au sens de ce texte. Cette modification a été prise dans le cadre de normes européennes<sup>14</sup> et ne semble pas avoir posé de difficultés particulières d'application.

- Loi n°2018-1170 du 30 octobre 2018 dite « Loi EGAlim »

La promotion de l'agroécologie s'appuie sur deux textes de la loi EGAlim. L'article 47, qui a modifié l'article L. 611-6 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi rédigé : « [...] les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention exploitation de haute valeur environnementale. Cette certification concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique mentionnée au II de l'article L. 1. Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret [...] ». De plus, l'article 48 qui prévoit qu'« [...] un décret fixe les conditions dans lesquelles, au plus tard le 1er janvier 2030, les signes d'identification de la qualité et de l'origine mentionnés au 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime intègrent dans leurs cahiers des charges les dispositions pour que les exploitations concernées répondent aux exigences prévues pour faire l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 du même code [...] ». Ces deux textes, complémentaires, témoignent de la volonté des pouvoirs publics d'une part de promouvoir l'agroécologie en imposant **la certification environnementale comme support de l'agroécologie** d'autre part de **généraliser la certification environnementale en l'imposant, à l'horizon 2030**, à toutes les entreprises produisant sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

L'agroécologie est devenue un argument de marché, les parlementaires ont souhaité concrétiser sa réglementation, la certification environnementale offrant ainsi à la démarche agroécologique un cadre juridique adapté, capable de fournir des repères au consommateur perdu devant la multiplicité des référentiel.

Créée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifiée à la place de l'agriculture raisonnée à l'article L. 611-6 du Code rural et de la pêche maritime, précisée par les décrets n° 2011-694 du 20 juin 2011 et n° 2016-2011 du 30 décembre 2016,

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ; le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ; le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ; le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité et le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

règlementée aux articles D. 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime **la certification environnementale** s'articule selon trois niveaux. Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale, considéré comme atteint dès lors que l'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences de l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatives à l'environnement, au changement climatique, à la santé végétale et, si l'exploitation y est soumise au titre de ce règlement, aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ainsi, lorsque l'exploitant a réalisé une évaluation au regard du référentiel de deuxième niveau ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau. Ce premier niveau correspond à la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (C. rur., art. D. 617-2). La certification de deuxième niveau (C. rur., art. D. 617-3), dénommée « **certification environnementale de l'exploitation** », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Environnement.

Au 1er janvier 2018, environ 12 000 exploitations possédaient cette certification de niveau II, soit environ 3 % des 450 000 exploitations en France. Le troisième niveau (HVE) s'appuie sur des niveaux d'indicateurs à atteindre permettant de mesurer les performances environnementales des exploitations. Au 1er janvier 2019, il concerne seulement 1 518 exploitations, principalement viticoles. On comprend mieux la référence à la certification de l'article L.611-6, sans précision, alors que les travaux parlementaires évoquaient plutôt le troisième niveau, c'est-à-dire la Haute valeur environnementale, seul à permettre l'utilisation de la mention « issu(s) d'une exploitation de haute valeur environnementale ». La mise en œuvre de l'agroécologie sera progressive<sup>15</sup>.

De plus, l'article L. 611-6 du Code rural et de la pêche maritime, la certification de troisième niveau permet l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale » de l'article L. 640-2 du Code rural et de la pêche maritime. La mention valorisante, existante, se trouve ainsi consacrée comme **mention valorisante de l'agroécologie**. Elle peut être, ainsi que le logo correspondant, apposés sur les produits bruts ou transformés issus des exploitations de Haute valeur environnementale (C. rur., art. D. 617-4). Deux marques collectives ont été créées : une marque collective « **Haute valeur environnementale** » qui a pour objet d'identifier auprès du public les exploitations agricoles certifiées de « Haute valeur environnementale » ; une marque collective « **Issu d'une exploitation de Haute valeur environnementale** » ou dont au moins 95 % des ingrédients proviennent de telles exploitations. Toutefois, les producteurs certifiés HVE ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt consenti visant à soutenir le développement de la production en agriculture biologique, le ministre de l'Économie ayant considéré que le crédit d'impôt ne peut être accordé à des agriculteurs et des viticulteurs qui s'engagent dans un processus de bonnes pratiques environnementales dans la gestion quotidienne de leurs exploitations, sans aller jusqu'à les convertir au mode de production biologique.

#### - **Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement**

Cette loi entraîne la création de l'Office français de la biodiversité, qui reprend les missions de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le nouvel office a pour mission de répondre à trois enjeux majeurs :

- **Simplifier l'organisation** par le rapprochement des expertises complémentaires de l'AFB et de l'ONCFS pour une meilleure lisibilité de leurs actions au service d'une seule et même stratégie.
- **Coordonner pour renforcer** l'efficacité des politiques publiques dans les domaines du climat, de l'eau et de la biodiversité. Le nouvel opérateur renforcera également son ancrage et son

---

<sup>15</sup> R. Raffray, Expression et diffusion de l'agroécologie : certification environnementale obligatoire pour les signes d'identification de la qualité et de l'origine, RD rur. avril 2019, Dossier 24

maillage territoriaux en développant et en consolidant les partenariats avec les régions en métropole et outre-mer, ainsi qu'avec les collectivités d'outre-mer. La dynamique de création d'agences régionales de biodiversité sera donc poursuivie.

- **Renforcer l'action territoriale** pour garantir un partage équilibré des usages et des espaces naturels, le respect des règles de protection de l'environnement et le maintien d'un environnement de qualité. Dans le cadre de la création de l'OFB, les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement seront renforcés, afin qu'ils puissent constater plus efficacement les infractions environnementales et qu'elles soient ainsi mieux sanctionnées.

Les missions de l'Office français de la biodiversité ont pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau.

Cette loi n'a pas d'origines extra-nationales, elle vise à simplifier l'organisation administrative française afin de permettre une meilleure efficacité des actions gouvernementales et plus généralement des politiques publiques en faveur de la préservation de la biodiversité. Ayant été adoptée en juillet 2019, il est trop tôt pour savoir s'il y aura des difficultés de mise en œuvre de cette réforme.

### **Loi EGAlim et les coopératives agricoles :**

Les sociétés coopératives agricoles ont un régime juridique spécifique permettant de regrouper des agriculteurs afin de faciliter et de développer leur activité agricole. L'importance des coopératives n'est pas identique dans toutes les filières de production agricole. Depuis quelque temps, une certaine défiance s'est installée dans la relation associé-coopérateur/coopérative agricole. Leur rôle dans le secteur de l'alimentation est essentiel car elles interviennent en amont et en aval de la production agro-alimentaire, ce qui explique pourquoi elles ont été visées par la loi EGAlim du 30 octobre 2018. L'article 11 de cette loi a habilité de gouvernement à intervenir par voie d'ordonnance pour adapter les dispositions du Livre V du Code rural et de la pêche maritime . Ces modifications portent principalement sur l'amélioration de la relation entre l'associé-coopérateur et la coopération, les conditions de la gouvernance de celle-ci, les missions du Haut Conseil à la coopération agricole et les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole.

L'engouement pour ce modèle entrepreneurial de l'économie sociale et solidaire a progressivement muté en défiance notamment sous l'influence des médias et en désamour de la part des pouvoirs publics, très certainement en raison du « poids économique » de certaines coopératives consécutivement au mouvement de concentration opérée au cours des dernières années. En effet, en 2017, on dénombre 2014 coopératives agricoles en France réalisant un chiffre d'affaires de 84 162 267 600 € et, pour les 18 coopératives les plus importantes, un chiffre d'affaires de plus d'un millions d'euros . Cette réussite économique, loin de leur valoir l'estime générale leur attire les critiques, au motif qu'elles auraient trahi leur idéal et perdu le contact avec l'agriculteur-coopérateur . En outre, les coopératives agricoles bénéficient d'un régime fiscal spécifique, qui est pointé du doigt par les opérateurs privés, autrement dit par les entreprises non coopératives et les pouvoirs publics, les premières au motif d'une distorsion dans les conditions de concurrence, les seconds en raison du déficit public et de l'austérité budgétaire. Raisonner ainsi, c'est oublier que les sociétés coopératives agricoles et leur unions sont des sociétés spéciales distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales en application de l'article L.521-1 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, la Commission européenne a récemment précisé que leur régime fiscal spécifique ne constituait

pas une aide d'Etat<sup>16</sup>, reprenant ainsi la solution précédemment posée par la CJUE dans un arrêt du 8 septembre 2011<sup>17</sup>. Tel était le contexte sociologique lors du déroulement des Entretiens Généraux de l'Alimentation (EGAlim) et de l'adoption de la loi éponyme n° 2018-938 du 30 octobre 2018 .

Eu égard à la technicité de la matière, le législateur a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de réformer le droit de la coopération agricole . Ainsi, l'article 11, I de la loi de 2018 précitée, énonce les mesures devant modifier le Titre II Livre V du Code rural et de la pêche maritime afin de :

« 1° De renforcer la lisibilité et la transparence des informations contenues dans les documents transmis aux associés coopérateurs par l'organe chargé de l'administration de la société ou adoptés en assemblée générale, notamment le règlement intérieur, le rapport annuel et le document unique récapitulatif ;

2° D'améliorer la lisibilité et la transparence par les associés coopérateurs des modalités de détermination du prix et de la répartition des résultats de la coopérative au travers de l'élaboration de documents appropriés ;

3° D'assurer une meilleure coordination temporelle entre le contrat régissant l'apport de produits de l'associé coopérateur à la société coopérative agricole et le bulletin d'adhésion à cette même société ;

4° De prévoir une proportionnalité entre les indemnités financières induites par le départ anticipé de la société coopérative agricole d'un associé coopérateur et le préjudice subi à la suite de ce départ par les autres associés coopérateurs ou la coopérative, prenant en compte le cas où le départ est motivé par une modification du mode de production ;

5° De prévoir des modalités de sanctions et de contrôle appropriés pour l'application des 1° à 4° ;

6° De recentrer les missions du Haut Conseil de la coopération agricole sur la mise en œuvre, le contrôle et la sanction du droit coopératif et d'adapter les règles relatives à la gouvernance et à la composition de ce conseil ;

7° De modifier les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole pour assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations commerciales agricoles ;

8° D'apporter au titre II du livre V les modifications éventuellement nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des dispositions législatives, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet. »

On constate ainsi que ces 8 thèmes ne comportent ni hiérarchie, ni fil conducteur et que le dernier point constitue un véhicule juridique permettant de rectifier ou coordonner les dispositions légales afin de clarifier la frontière institutionnelle entre les domaines législatif et réglementaires à propos des coopératives agricoles. L'**ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole**<sup>18</sup>, prise en application de l'article 11 de la loi EGAlim, précise la relation entre l'associé-coopérateur et la société coopérative agricole ainsi que le cadre institutionnel du domaine de la coopération agricole.

<sup>16</sup> Communication 2016/C 262/01 du 19 juil. 2016, relative à la notion d'aide d'Etat visée au TFUE, art 107§1

<sup>17</sup> CJCE 8 sept. 2011, aff jointes C-78/08 à C-80/08, citée par C. Filleton et M. Nossereau, la spécificité des coopératives agricoles au regard du droit fiscal en France, RD rur. 2017, Etudes 24

<sup>18</sup> Ch. Lebel, Le cadre juridique de la coopération agricole précisé, AJ Contrat mai 2019, p. 227 et s. ; S. Crevel, un nouveau paysage normatif pour les coopératives agricoles, RD rur. avril 2019, Dossier 23